

pour les citadins. Il leur est impossible de joindre les deux bouts et l'exemption de \$1,200 pour les hommes mariés, avant que le ministre n'intervienne avec son impôt, n'accorde pas à ceux-ci un revenu suffisant pour leurs besoins. Si l'exemption était haussée et si les gens voulaient se livrer à la dépense, je connais une foule d'articles contenus dans l'annexe à la loi britannique que j'ai citée sur lesquels le ministre pourrait imposer de lourdes taxes. Il y trouverait une source abondante de revenus et les difficultés administratives ne devraient pas être plus grandes que celles qui surgissent à l'heure actuelle en Grande-Bretagne. La taxe de vente a toujours été envisagée comme une bonne source de revenus en Grande-Bretagne et ici et, cette année, le Chancelier de l'Echiquier a jugé à propos d'imposer des taxes encore plus fortes sur l'achat de ces articles.

(La résolution est réservée.)

Rapport est fait de l'état de la question.

(A onze heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)

Mardi 13 avril 1943

La séance est ouverte à trois heures.

CONDITIONS OUVRIÈRES

MENACE DE GRÈVE À L'USINE DE L'ALUMINUM COMPANY À ARVIDA

A l'appel de l'ordre du jour.

M. GORDON GRAYDON (chef de l'opposition): Le ministre des Munitions et approvisionnements veut-il faire maintenant des commentaires au sujet de la menace de grève à l'usine d'Arvida, afin que la Chambre soit pleinement renseignée à cet égard?

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Munitions et approvisionnements): Mes renseignements au sujet de la situation à Arvida se résument à ceci: la compagnie m'a averti hier qu'elle a reçu un message du syndicat de la Fédération américaine du travail à Arvida disant que si elle n'entame pas des négociations avec ce syndicat d'ici soixante-douze heures, les membres abandonneront leur travail à l'usine. La compagnie n'a conclu de convention collective qu'avec le syndicat catholique, une union rivale, lequel contrat expire à la fin de décembre 1943. Les seules mesures prises sont celles que le Gouvernement juge propres au maintien de l'ordre et à l'observance des lois.

J'ai lu dans un journal de Montréal ce matin un regrettable entrefilet portant qu'il

[M. Jackman.]

y a eu du sabotage au cours de la dernière grève, à Arvida et que le Gouvernement a pris des dispositions pour empêcher la répétition de cet état de choses. Une commission a nettement établi, lors du dernier arrêt du travail à Arvida, qu'il n'y avait pas eu sabotage et que toute mesure que le Gouvernement met à l'étude maintenant n'a aucun rapport avec la situation antérieure. Nous étudions simplement les moyens de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre au cas où quelque chose se produirait.

J'ajouterai que l'usine d'aluminium est la plus importante unité d'exploitation dans notre programme de production de matériel de guerre. La fabrication de l'aluminium emploie plus de onze mille ouvriers. Les commandes d'aluminium pour la construction d'avions dépassent les approvisionnements et cet état de choses se continuera pendant quelque temps encore. Le Gouvernement est donc d'avis qu'il doit prendre des précautions inusitées pour voir à ce qu'aucune interruption ne se produise à l'usine d'aluminium de la compagnie.

M. MacINNIS: Le ministre sait-il si le ministère du Travail a envoyé un enquêteur dans la région?

L'hon. M. HOWE: Je crois savoir que le ministre du Travail est malade; je n'ai pas pu le consulter à cet égard, mais je crois que le ministère du Travail a, depuis assez longtemps, envoyé un conciliateur sur les lieux.

LES FORCES CANADIENNES

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR TOUT ACTE DE NÉGLIGENCE COMMIS PAR UN SOLDAT DANS L'EXÉCUTION DE SON DEVOIR

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. R. B. HANSON: Je désire poser une question au ministre de la Défense nationale. Je regrette que mon travail ne m'ait pas donné le temps de l'en avertir. La question s'inspire d'un compte rendu du journal d'aujourd'hui d'une décision rendue en Cour de l'Echiquier par M. le juge Thorson, à l'effet qu'un soldat n'est pas un employé de l'Etat dans le sens que donne à cette expression l'article 19 c) de la loi de la Cour de l'Echiquier, et que l'Etat n'est pas responsable des dommages causés aux personnes par la négligence d'un soldat dans l'exécution de son devoir. Je ne désire pas mettre en doute la décision juridique, mais si telle est la loi, je crois qu'elle donne lieu à un état de choses déplorable. Nous savons tous que des accidents se produisent, parfois sans qu'il y ait négligence; d'autres fois, il faut les attribuer soit à la